

# **BVGer E-2274/2009 vom 18. August 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2274\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2274_2009)

FR: TAF E-2274/2009 du 18 août 2011

IT: TAF E-2274/2009 del 18 agosto 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 2.1**

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM en matière d'asile et/ou de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. à ce sujet notamment Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s. et ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, et jurispr. cit.). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis l'époque du dépôt de la demande d'asile.

### **E. 2.2**

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 820 s.). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office et apprécie librement les preuves (art. 12 PA).

### **E. 2.3**

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont, en principe, des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (cf. art. 61 al. 1 PA).

La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'une trop grande ampleur (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/ Schindler [éds], Zurich/St. Gall 2008 p. 774 ; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG [Praxiskommentar], Waldmann/Weissenberger [éds], Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210 ; André Moser / Michael Beusch / Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49). Une cassation intervient à tout le moins si des actes d'instruction complémentaires d'une certaine ampleur doivent être menés en vue d'établir les faits de la cause (JICRA 1995 n° 6 consid. 3d, p. 62 et JICRA 1994 n° 1 consid. 6b, p. 17).

### **E. 3**

En premier lieu, le Tribunal constate que le recours est devenu sans objet s'agissant des conclusions relatives à l'exécution du renvoi, l'ODM ayant, le 11 juillet 2011, reconsidéré sa décision du 6 mars 2009 en ce qui concerne cet aspect et admis provisoirement l'intéressé en Suisse. Seules restent dès lors litigieuses les questions relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié, à l'octroi de l'asile et au renvoi.

#### **E. 4.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LA<sub>Si</sub>).

#### **E. 4.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LA<sub>Si</sub>).

### **E. 5**

Selon la règle générale énoncée à l'art. 2 LA<sub>Si</sub>, l'asile est octroyé aux réfugiés. La loi prévoit cependant certaines exceptions à ce principe ("clauses d'exclusion de l'asile"). C'est en particulier le cas de l'art. 54 LA<sub>Si</sub>. En effet, selon cette disposition, celui qui est reconnu réfugié au sens de l'art. 3 LA<sub>Si</sub>, mais uniquement en raison de son départ du pays d'origine (ou de provenance) ou de son comportement après sa fuite, ne peut être mis au bénéfice de l'asile ; de tels motifs, dits "motifs subjectifs postérieurs", ne permettent pas l'octroi de l'asile, mais peuvent seulement faire constater la qualité de réfugié. Le législateur a clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir si le comportement du requérant peut ou non être qualifié d'abusif. Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après le départ du pays, au sens de cette disposition, les activités politiques

indésirables en exil, le départ illégal du pays ("Republikflucht") et le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils conduisent à une crainte fondée de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). L'exécution du renvoi d'un requérant qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite s'avère illicite au sens des art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit de les combiner avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, lorsque ceux-ci ne sont pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié et conduire à l'octroi de l'asile (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.1 et réf. cit.).

### **E. 6.1**

En l'occurrence, le Tribunal ne peut que constater que la cause n'est pas en état d'être jugée en ce qui concerne l'asile et la qualité de réfugié. Au vu des faits tels qu'ils ressortent actuellement du dossier et de la situation particulièrement difficile et incertaine qui prévaut présentement en Syrie, il n'est pas possible de déterminer avec suffisamment de précision si le recourant remplit en sa personne les conditions de l'art. 3 LAsi. Le Tribunal relève en particulier que son frère H. \_\_\_\_\_, qui, au vu du dossier, a quitté la Syrie après lui, se serait vu accorder l'asile en I. \_\_\_\_\_ (cf. à ce sujet notamment let. G de l'état de fait). Or, en l'état, il n'est pas possible de cerner avec suffisamment de précision quelle a été la nature réelle et l'ampleur de son activité politique en Syrie, les raisons précises qui l'ont conduit à fuir cet Etat et dans quelle mesure il a aussi eu une activité d'opposition dans son pays d'accueil (cf. à ce sujet let. K in fine de l'état de fait). Selon une jurisprudence établie (cf. notamment JICRA 2005 n° 7 consid. 8 p. 72), des cas de persécution réfléchie en raison d'activités politiques d'un proche parent ("Sippenhaft") se produisent en Syrie. Au vu de la situation particulièrement tendue qui y prévaut depuis plusieurs mois et de l'intensification des mesures de répression des autorités - déjà sévères auparavant - à l'encontre de toute expression d'opposition qui en a résulté, il y a lieu de faire preuve d'une prudence particulière dans ce domaine. Il en va de même s'agissant des risques que le recourant pourrait encourir du fait de sa propre activité politique en exil. Certes, son engagement en faveur de l'opposition ne saurait, en l'état, être qualifié d'exceptionnel (cf. en particulier let. B.a in fine, B.c in fine, D.b, G et K de l'état fait). On ne peut toutefois pas non plus admettre sans autre que celui-ci est de si peu d'importance que l'on pourrait exclure d'emblée un risque de préjudice déterminant au sens de l'art. 3 LAsi, au regard de la situation très troublée et incertaine qui prévaut actuellement en Syrie. A cela s'ajoute que les informations et moyens de preuve s'y rapportant datent déjà, pour les plus récents, de près d'une année et demie (cf. let. K de l'état de fait).

### **E. 6.2**

Il appartiendra à l'ODM de procéder aux investigations nécessaires pour établir la nature exacte des motifs d'asile du frère du recourant, respectivement pour déterminer quelles ont été leurs activités politiques respectives en exil, puis de procéder à une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie et des risques de persécution au sens de l'art. 3 LAsi qui en découlent. Cet office devra aussi examiner les autres arguments formulés durant la procédure de recours (cf. en particulier les risques liés au dépôt d'une demande d'asile ; cf. let. D.b in fine de l'état de fait) et se déterminer à leur sujet. Les mesures d'instruction indispensables dépassant en l'occurrence l'ampleur de celles incombant au Tribunal, il y a

lieu d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

#### **E. 7.1**

L'intéressé ayant eu gain de cause, il est statué sans frais (art. 63 al.1 et 2 PA). Partant, l'avance de frais qu'il a versée le 1er mai 2009 (cf. let. F de l'état de fait) devra lui être remboursée par le service financier du Tribunal.

#### **E. 7.2**

Le recourant n'ayant pas fait appel aux services d'un mandataire professionnel et la cause ne lui ayant pas occasionné de frais indispensables et relativement élevés, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.